



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

EB 3775/01

23 mai 2001
Original : anglais

F

Règlement sur les statistiques

Certificats d'origine

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'APPLICATION D'UN SYSTÈME DE
CERTIFICATS D'ORIGINE
À COMPTER DU 1 OCTOBRE 2001**

*(APPROUVÉ PAR LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ
LE 23 MAI 2001)*

Mars 2002
Londres, Angleterre

AVANT-PROPOS

Le Règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine qui figure dans le présent document a été approuvé par le Conseil international du Café à sa quatre-vingt-troisième session le 23 mai 2001. Il remplace le Règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine qui figure dans le document EB-3511/94.



ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

22 Berners Street
Londres W1T 3DD, Angleterre
Tel. : +44 (0) 20 7580 8591
Fax : +44 (0) 20 7580 6129
E-mail : info@ico.org
www.ico.org

TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle</u>		<u>Page</u>
	Introduction	1
1	Définitions	3
2	Normes des certificats d'origine	4
3	Marques portées sur les sacs et autres conteneurs destinés à l'exportation	5
4	Exportations de café	5
5	Responsabilités des exportateurs dans les pays Membres exportateurs	7
6	Mise en œuvre	8
7	Amendements	8
 <u>Annexe</u>		
I	Liste des pays exportateurs et de leurs codes de pays respectifs (dans l'ordre alphabétique)	
II	Certificat d'origine de l'OIC	
II-A	Dimensions du certificat d'origine de l'OIC	
II-B	Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC	
III	Liste des numéros de code des principales destinations d'importation (dans l'ordre alphabétique)	

RÈGLEMENT SUR LES STATISTIQUES

RÈGLEMENT CONCERNANT L'APPLICATION D'UN SYSTÈME DE CERTIFICATS D'ORIGINE À COMPTER DU 1 OCTOBRE 2001

INTRODUCTION

1. Aux fins de l'Accord international de 2001 sur le Café, tous les services de certification du Directeur exécutif doivent être prêts à prendre les mesures suivantes :

- a) S'assurer que toutes les exportations de café sont accompagnées d'un certificat d'origine de l'OIC qui doit être dûment estampillé et signé par les services douaniers du Membre exportateur lorsqu'ils se sont assurés que l'exportation va avoir lieu ;
- b) Utiliser les systèmes informatiques afin de constituer une banque de données qui permette d'extraire les données et de les enregistrer sur des fichiers qui seront envoyés à l'Organisation par E-mail ou sur des disquettes dans un format donné si la technologie est disponible ;
- c) Se charger d'adapter leur logiciel afin d'imprimer directement les certificats d'origine à partir de leur banque de données en respectant le format prescrit dans le présent Règlement en vue de réduire les coûts et d'accélérer l'échange de données avec l'Organisation¹. D'autres dispositions, telles que l'utilisation de la technologie du code à barres et la transmission des données par télécopie, pourront être prises suivant le nombre de certificats délivrés par chaque Membre pendant l'année caféière ;
- d) Conserver des registres des certificats qu'ils délivrent et des bases à partir desquelles ils sont délivrés pendant une période de quatre années au moins. Les services de certification doivent également s'engager à mettre ces registres à la disposition de l'Organisation pour qu'elle puisse les examiner le cas échéant ;
- e) Transmettre à l'Organisation des copies de la documentation² délivrée dans un délai de **60 jours** à compter de la date de l'expédition. Si les fichiers sont transmis par voie électronique, la documentation correspondante, lorsqu'elle est demandée, est transmise à l'Organisation afin que les données du fichier puissent être vérifiées ; et

¹ Une période transitoire de 12 mois est prévue pour les Membres dont le système n'est pas entièrement informatisé de manière qu'ils puissent s'adapter aux obligations nouvelles du présent Règlement.

² Copies des certificats d'origine dûment estampillés et signés par les services douaniers accompagnées d'une copie du connaissance pertinent ou d'un document équivalent.

- f) Transmettre à l'Organisation, par courrier électronique (E-mail) ou par télécopie, dans les **10 à 15 jours** qui suivent la clôture du mois, une liste complète de toutes les expéditions effectuées pendant le mois précédent. Cette liste doit faire mention des détails suivants : le numéro de série du certificat d'origine, le pays destinataire, le poids net de la cargaison, le type et la forme du café exporté, ainsi que tout autre renseignement susceptible d'être pertinent. Cette liste constitue la base du rapport mensuel que le Membre envoie à une date ultérieure. En présence de divergences entre les données figurant dans la liste et celles qui sont contenues dans le rapport mensuel, les expéditions pour lesquelles la documentation est demandée (voir paragraphe e) ci-dessus) peuvent faire l'objet de recherches approfondies.

2. Le présent document comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Liste des pays exportateurs et de leurs codes de pays respectifs (dans l'ordre alphabétique)
Annexe II	Certificat d'origine de l'OIC
Annexe II-A	Dimensions du certificat d'origine de l'OIC
Annexe II-B	Directives générales sur la manière de remplir les certificats d'origine de l'OIC
Annexe III	Liste des numéros de code des principales destinations d'importation (dans l'ordre alphabétique)

RÈGLE 1
Définitions

Aux fins du présent Règlement :

Certificat d'origine valide pour l'exportation toutes destinations désigne un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions du présent Règlement par un service de certification du pays Membre exportateur qui a exporté le café décrit dans le certificat, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le certificat porte la mention "ORIGINAL" ainsi que le cachet du service douanier du pays Membre producteur d'où a été exporté le café décrit dans le certificat ; et
- b) Le certificat n'est délivré que pour accompagner le café dont il portait la description au moment où il a été délivré.

Exportation de café désigne tout café quittant le territoire douanier du pays dans lequel il a été produit.

Service douanier désigne le service douanier d'un pays Membre exportateur ou toute autorité compétente désignée à cette fin par un pays Membre et acceptée par le Directeur exécutif.

Cachet du service douanier désigne un cachet, en relief de préférence, accompagné de la signature, ou son équivalent, du fonctionnaire de la douane autorisé et de la date à laquelle il a été apposé.

Date de l'exportation désigne la date à laquelle le service douanier du pays Membre exportateur a apposé son cachet et sa signature sur le certificat d'origine.

Service de certification désigne un service qui a été approuvé, en vertu des paragraphes 2) et 3) de l'Article 30 de l'Accord international de 2001 sur le Café, pour exercer et remplir les fonctions spécifiées aux paragraphes 1) et 2) dudit Article.

Format de fichier désigne le format de fichier de données qui est prescrit par l'Organisation pour les fichiers de données qui doivent être transférés par E-mail ou par disquette à Londres afin d'accélérer l'échange de données et d'en réduire les coûts.

Code à barres désigne les renseignements contenus dans un certificat d'origine et son connaissance correspondant qui sont reproduits dans un format 2D (structure PDF 417) et explorés/lus en vue de leur transfert automatique à la base de données de l'Organisation.

RÈGLE 2
Normes des certificats d'origine

Certificats d'origine

1. Les certificats d'origine émis pour couvrir les exportations toutes destinations sont imprimés, remplis et délivrés conformément aux dispositions du présent Règlement. Des directives générales sur la manière de remplir ces certificats sont données à l'Annexe II-B du présent Règlement sur la base du format contenant le minimum de renseignements requis à des fins statistiques.

Normes à observer pour l'impression des certificats

2. Les certificats ont les dimensions de la norme ISO A4 (210 mm x 297 mm ; 8 1/3 in. x 11 2/3 in.), un écart de ± 2 mm (1/16 in.) étant toléré.

3. Les certificats sont délivrés sous forme d'un original et au moins deux copies. Les services de certification peuvent émettre autant de copies supplémentaires à usage interne qu'ils l'estiment approprié ou nécessaire.

4. Pour les originaux des certificats, du papier blanc en pulpe chimique pesant au moins 70 g/m² est utilisé. Chaque original porte clairement marqué le mot "**ORIGINAL**".

5. La première copie des certificats d'origine est clairement marquée "**PREMIÈRE COPIE — à utiliser par l'OIC Londres**" et est imprimée sur un papier de couleur verte. L'Organisation demandera peut-être que cet exemplaire lui soit envoyé pour vérification si les renseignements qu'il contient lui sont communiqués par voie électronique.

6. Toute copie supplémentaire est clairement marquée "**COPIE — à usage interne seulement**" et peut contenir les instructions supplémentaires que le service délivrant le certificat considère souhaitable.

7. A moins que le Directeur exécutif et un Membre n'en soient convenus autrement, chaque Membre se charge de l'impression des certificats qu'il utilise et de l'introduction et de la transmission des données à l'Organisation. Pour s'assurer que tous les certificats sont imprimés selon des modèles uniformes, les mesures à observer par les imprimeurs sont indiquées à l'Annexe II-A du présent Règlement.

8. Les pays Membres qui ne transmettent pas de fichiers par voie électronique peuvent utiliser l'espace réservé à la partie B des certificats pour l'autocollant du code à barres approprié.

9. Les certificats peuvent être imprimés en deux langues dont l'une, à moins que le Directeur exécutif et un Membre n'en soient convenus autrement, doit être l'anglais. Lorsqu'ils sont imprimés en plus d'une langue, la deuxième langue est, si possible, en italique.

10. Les fichiers de données sont transmis électroniquement ou envoyés par disquette à Londres dans les **10 à 15 jours** suivant la fin de chaque mois. Des dispositions concernant l'utilisation du code à barres ou la transmission des données des exportations par télécopie peuvent être prises avec chaque Membre si le nombre des certificats d'origine délivrés pendant l'année caféière le justifie.

RÈGLE 3

Marques portées sur les sacs et autres conteneurs destinés à l'exportation

Il est attribué à chaque exportation de café une marque d'identification de l'Organisation internationale du Café à apposer uniquement sur un lot donné. La marque d'identification, qui est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres conteneurs ou estampée sur une languette métallique attachée aux sacs ou autres conteneurs et qui est portée sur le certificat d'origine, se compose du numéro de code du pays Membre (l'Organisation pourra attribuer jusqu'à trois chiffres³), du numéro de code du planteur ou de l'exportateur (un pays Membre pourra attribuer jusqu'à quatre chiffres à chaque planteur ou exportateur) et du numéro d'ordre du lot de café (le planteur ou l'exportateur pourra fournir jusqu'à quatre chiffres pour chaque lot de café qu'il exporte, en commençant par le numéro "1", pour le premier lot exporté à partir du 1 octobre de chaque année, et en poursuivant dans l'ordre consécutif jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).

RÈGLE 4

Exportations de café

1. Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 9 de la présente règle, toute exportation de café d'un pays Membre à destination de n'importe quel pays est couverte par un certificat d'origine valide, rempli et délivré conformément aux dispositions du présent Règlement.

³*Voir Annexe I.*

2. Une marque d'identification de l'OIC est portée sur tous les sacs ou autres conteneurs conformément aux dispositions de la règle 3⁴.

3. L'original et la première copie de chaque certificat d'origine portent le cachet du service douanier du pays Membre qui a émis le certificat. Ce cachet est apposé par le service douanier lorsque celui-ci a la preuve que l'exportation va avoir lieu.

4. L'original de chaque certificat d'origine est remis à l'exportateur ou à son agent pour accompagner les documents d'expédition. La marque d'identification de l'OIC et le numéro de référence du certificat d'origine (composé du code du pays, du code du port et du numéro d'ordre) sont indiqués, à moins que le Directeur exécutif et un Membre n'en soient convenus autrement, sur la facture et/ou le(s) connaissance(s).

5. La première copie de chaque certificat d'origine ainsi qu'une copie du connaissance correspondant sont transmises à l'Organisation par les moyens les plus rapides et les plus sûrs, hormis le cas de transmission électronique par le Membre qui a délivré le certificat, le plus tôt possible et de toute manière dans un délai de **60 jours** à compter de la date d'expédition. Lorsque des données sont communiquées à l'Organisation par voie électronique, elle demandera peut-être que les documents correspondants lui soient envoyés pour vérification. Il convient toutefois de noter que la transmission électronique ou le transfert de fichier par disquette doit être effectué dans les **10 à 15 jours** suivant la fin de chaque mois. Le même délai s'applique pour les Membres qui transmettent les données des exportations par télécopie. Si un lot de café est acheminé par voie terrestre vers sa destination, au lieu d'une copie du connaissance, une copie de la lettre de voiture ou d'un document équivalent accompagne la première copie du certificat d'origine transmise à l'Organisation.

6. Lorsque l'Organisation demande la transmission de documents, les premières copies des certificats d'origine ainsi que les copies de connaissances ou de documents équivalents transmises à l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la présente règle sont expédiées en liasses solidement emballées de 50 jeux de documents au maximum⁵. Chaque paquet ne contient que des documents délivrés pour accompagner les exportations effectuées pendant le même mois et par le même port d'embarquement.

7. Chaque paquet de certificats et connaissances ou documents équivalents est accompagné d'un bordereau indiquant le numéro de référence de chacun des documents qu'il contient ainsi que la quantité nette de café couverte par chaque document. Chaque paquet de documents et le bordereau qui l'accompagne portent un numéro d'ordre.

⁴ Chaque certificat d'origine ne peut porter qu'une marque de l'OIC.

⁵ Un jeu de documents se compose de la première copie d'un certificat d'origine et de la copie du connaissance correspondant ou d'un document équivalent.

8. Indépendamment des dispositions des paragraphes 1 et 3 de la présente règle, si le port maritime d'où a lieu l'expédition ne se trouve pas dans le pays d'origine du café et si le pays Membre constate qu'il est pratiquement impossible de délivrer des certificats d'origine complétés avant l'exportation hors du pays d'origine, il peut prendre les mesures nécessaires pour que les certificats soient délivrés, en totalité ou en partie, par un organisme situé dans le port maritime d'embarquement et pour que les premières copies des certificats et les connaissements correspondants dûment remplis soient transmis à l'Organisation aux fins de leur vérification, s'il y a eu transmission électronique. Tous ces arrangements sont à mettre au point d'un commun accord entre le pays Membre et le Directeur exécutif.

9. Il n'est pas exigé de certificats d'origine pour accompagner :

- a) De petites quantités de café destinées à la consommation directe à bord des navires, des avions et de tous autres moyens de transport internationaux de caractère commercial ; et
- b) Des échantillons et lots à concurrence d'un poids maximum de 60 kilogrammes nets de café vert, ou à l'équivalent, à savoir :
 - i) 120 kilogrammes de cerises de café séchées ; ou
 - ii) 75 kilogrammes de café en parche ; ou
 - iii) 50,4 kilogrammes de café torréfié ; ou
 - iv) 23 kilogrammes de café soluble ou liquide.

10. Les services de certification conservent les registres de tous les certificats d'origine qu'ils délivrent pendant une période de quatre années au moins. Les registres d'ordinateurs sont conservés pendant la même période. Ces registres sont mis à la disposition du Directeur exécutif sur sa demande.

11. Chaque Membre exportateur donne au Directeur exécutif tous les renseignements que celui-ci peut demander au sujet des exportations de café couvertes par des certificats d'origine et portant notamment sur les registres portuaires et registres douaniers. Le Directeur exécutif peut instituer une procédure concernant l'inspection régulière de ces renseignements.

RÈGLE 5

Responsabilités des exportateurs dans les pays Membres exportateurs

La responsabilité de s'assurer que les certificats d'origine sont utilisés de la manière appropriée incombe aux Membres exportateurs.

RÈGLE 6
Mise en oeuvre

Il appartient au Directeur exécutif de prendre les dispositions qu'il considère nécessaires pour assurer la mise en oeuvre efficace des mesures relatives aux certificats d'origine prévues dans l'Accord international de 2001 sur le Café et dans le présent Règlement.

RÈGLE 7
Amendements

Le Comité exécutif passera constamment en revue les dispositions du présent Règlement et pourra y apporter les amendements qui lui paraîtront appropriés.

ANNEXE I

LISTE DES PAYS EXPORTATEURS ET DE LEURS CODES DE PAYS RESPECTIFS (dans l'ordre alphabétique)

158	Angola	107	Libéria*
022	Bénin	025	Madagascar
001	Bolivie	109	Malawi
002	Brésil	016	Mexique
027	Burundi	017	Nicaragua
019	Cameroun	018	Nigeria
003	Colombie	035	Ouganda
004	Congo, Rép.	029	Panama*
021	Congo, Rép. dém.	166	Papouasie-Nouvelle-Guinée
005	Costa Rica	122	Paraguay
024	Côte d'Ivoire	030	Pérou*
006	Cuba	123	Philippines
009	El Salvador	020	République centrafricaine
008	Équateur	007	République dominicaine
010	Éthiopie	028	Rwanda
023	Gabon	032	Sierra Leone*
038	Ghana	033	Tanzanie
011	Guatemala	083	Sri Lanka*
092	Guinée	140	Thaïlande
167	Guinée équatoriale	026	Togo
012	Haïti	034	Trinité-et-Tobago
013	Honduras	036	Venezuela
014	Inde	145	Viet Nam
015	Indonésie	149	Zambie
100	Jamaïque	039	Zimbabwe
037	Kenya		

* Au 30 septembre 1999, n'était pas Membre de l'Accord de 1994.

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ORIGINE DE L'OIC

ORIGINAL

<p>1 Exporter/Consignor <i>Exportateur/Consignateur</i></p> <div style="text-align: right;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>	<p>Form approved by the: <i>Formule approuvée par :</i></p> <div style="text-align: center;">  INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ 22 Berners Street, Londres W1T 3DD, Angleterre Tél : +44 (0) 20 7580 8591 Fax : +44 (0) 20 7580 6129 E-mail : certs@ico.org </div>												
<p>2 Notify address <i>Adresse de notification</i></p> <div style="text-align: right;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>	<p>3 Internal reference No. <i>Numéro de référence interne</i></p>												
<p>6 Country of destination <i>Pays de destination</i></p> <div style="text-align: right;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">4 Country code <i>Code du pays</i></td> <td style="width: 33%;">Port code <i>Code du port</i></td> <td style="width: 33%;">Serial No. <i>No. d'ordre</i></td> </tr> </table>	4 Country code <i>Code du pays</i>	Port code <i>Code du port</i>	Serial No. <i>No. d'ordre</i>									
4 Country code <i>Code du pays</i>	Port code <i>Code du port</i>	Serial No. <i>No. d'ordre</i>											
<p>8 Country of trans-shipment <i>Pays de transbordement</i></p> <div style="text-align: right;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>	<p>5 Producing country <i>Pays producteur</i></p> <div style="text-align: right;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>												
<p>10 ICO Identification mark <i>Marque d'identification de l'OIC</i></p> <p style="text-align: center;">_ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _</p> <p>Other marks <i>Autres marques</i></p>	<p>7 Date of export (DD/MM/YY) <i>Date de l'exportation (JJ/MM/AA)</i></p>												
<p>14 Description of coffee <i>Description du café</i></p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Green Arabica <i>Arabica vert</i></td> <td><input type="checkbox"/> Green Robusta <i>Robusta vert</i></td> <td><input type="checkbox"/> Roasted <i>Torréfié</i></td> <td><input type="checkbox"/> Soluble <i>Soluble</i></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><input type="checkbox"/> Other (specify) <i>Divers (à préciser)</i></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Green Arabica <i>Arabica vert</i>	<input type="checkbox"/> Green Robusta <i>Robusta vert</i>	<input type="checkbox"/> Roasted <i>Torréfié</i>	<input type="checkbox"/> Soluble <i>Soluble</i>	<input type="checkbox"/> Other (specify) <i>Divers (à préciser)</i>				<p>9 Name of carrier <i>Nom du transporteur</i></p> <div style="text-align: right;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>				
<input type="checkbox"/> Green Arabica <i>Arabica vert</i>	<input type="checkbox"/> Green Robusta <i>Robusta vert</i>	<input type="checkbox"/> Roasted <i>Torréfié</i>	<input type="checkbox"/> Soluble <i>Soluble</i>										
<input type="checkbox"/> Other (specify) <i>Divers (à préciser)</i>													
<p>15 Other relevant information - <i>Autres renseignements pertinents</i></p> <p>Processing method: <i>Méthode de transformation :</i></p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dry <i>Sèche</i></td> <td><input type="checkbox"/> Wet <i>Humide</i></td> <td><input type="checkbox"/> Decaffeinated <i>Décaféinée</i></td> <td><input type="checkbox"/> Organic <i>Biologique</i></td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Dry <i>Sèche</i>	<input type="checkbox"/> Wet <i>Humide</i>	<input type="checkbox"/> Decaffeinated <i>Décaféinée</i>	<input type="checkbox"/> Organic <i>Biologique</i>	<p>11 Shipped in <i>Expédié en</i></p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td>Bags <i>Sacs</i></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>Bulk <i>Vrac</i></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Containers <i>Conteneurs</i></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>Other <i>Divers</i></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Bags <i>Sacs</i>	<input type="checkbox"/>	Bulk <i>Vrac</i>	<input type="checkbox"/>	Containers <i>Conteneurs</i>	<input type="checkbox"/>	Other <i>Divers</i>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Dry <i>Sèche</i>	<input type="checkbox"/> Wet <i>Humide</i>	<input type="checkbox"/> Decaffeinated <i>Décaféinée</i>	<input type="checkbox"/> Organic <i>Biologique</i>										
Bags <i>Sacs</i>	<input type="checkbox"/>	Bulk <i>Vrac</i>	<input type="checkbox"/>										
Containers <i>Conteneurs</i>	<input type="checkbox"/>	Other <i>Divers</i>	<input type="checkbox"/>										
<p>16 IT IS HEREBY CERTIFIED THAT THE COFFEE DESCRIBED ABOVE WAS GROWN IN THE COUNTRY NAMED IN BOX 5 AND HAS BEEN EXPORTED ON THE DATE SHOWN BELOW <i>IL EST CERTIFIÉ PAR LE PRÉSENT DOCUMENT QUE LE CAFÉ DÉCRIT CI-DESSUS A ÉTÉ PRODUIT DANS LE PAYS DESIGNÉ DANS LA CASE 5 ET A ÉTÉ EXPORTÉ A LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS</i></p>	<p>12 Net weight of shipment <i>Poids net du lot</i></p>												
<p>Date <i>Date</i></p> <p>Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Customs officer and Customs stamp of issuing country <i>Signature du fonctionnaire de la douane autorisé et cachet de la douane du pays délivrant le certificat</i></p>	<p>13 Unit of weight <i>Unité de poids</i></p> <p><input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> lb</p> <p>Date <i>Date</i></p> <p>Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Certifying officer and stamp of Certifying Agency <i>Signature du fonctionnaire du service de certification autorisé et cachet du service de certification</i></p>												

PART B: RESERVED FOR 2-D BAR CODE PRINT
 PARTIE B: RÉSERVÉE À L'AUTOCOLLANT DU CODE À BARRES 2-D

17

DIMENSIONS DU CERTIFICAT D'ORIGINE DE L'OIC

<p>1 Exporter/Consignor <i>Exportateur/Consignateur</i></p> <p style="text-align: right;">[][][][]</p>	<p>Form approved by the: <i>Formule approuvée par :</i></p> <p style="text-align: center;">  INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ 22 Berners Street, Londres W1T 3DD, Angleterre Tél : +44 (0) 20 7580 8691 Fax : +44 (0) 20 7580 6129 E-mail : certs@ico.org </p>			
<p>2 Notify address <i>Adresse de notification</i></p> <p style="text-align: right;">[][][][]</p>	<p>3 Internal reference No. <i>Numéro de référence interne</i></p> <p style="text-align: right;">[][][][]</p>			
<p>6 Country of destination <i>Pays de destination</i></p> <p style="text-align: right;">[][][]</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; padding: 2px;"> 4 Country code <i>Code du pays</i> [][][] </td> <td style="width: 33%; padding: 2px;"> Port of destination <i>Code de destination</i> [][][] </td> <td style="width: 33%; padding: 2px;"> Serial No. <i>No. d'ordre</i> [][][][][] </td> </tr> </table> <p>5 Producing country <i>Pays producteur</i></p> <p style="text-align: right;">[][][]</p>	4 Country code <i>Code du pays</i> [][][]	Port of destination <i>Code de destination</i> [][][]	Serial No. <i>No. d'ordre</i> [][][][][]
4 Country code <i>Code du pays</i> [][][]	Port of destination <i>Code de destination</i> [][][]	Serial No. <i>No. d'ordre</i> [][][][][]		
<p>8 Country of trans-shipment <i>Pays de transbordement</i></p> <p style="text-align: right;">[][][]</p>	<p>7 Date of export (DD/MM/YY) <i>Date de l'exportation (JJ/MM/AA)</i></p> <p style="text-align: right;">[][][][][]</p>			
<p>10 ICO Identification mark <i>Marque d'identification de l'OIC</i></p> <p style="text-align: center;">----- / -----</p> <p>Other marks <i>Autres marques</i></p>	<p>9 Name of carrier <i>Nom du transporteur</i></p> <p style="text-align: right;">[][][][][][]</p>			
<p>14 Description of coffee <i>Description du café</i></p> <p> <input type="checkbox"/> Green Arabica <i>Arabica vert</i> <input type="checkbox"/> Green Robusta <i>Robusta vert</i> <input type="checkbox"/> Roasted <i>Torrifié</i> <input type="checkbox"/> Soluble <i>Soluble</i> </p> <p> <input type="checkbox"/> Other (specify) <i>Divers (à préciser)</i> </p>	<p>11 Shipped in <i>Expédié en</i></p> <p> <input type="checkbox"/> Bags <i>Sacs</i> <input type="checkbox"/> Bulk <i>Vrac</i> </p> <p> <input type="checkbox"/> Containers <i>Conteneurs</i> <input type="checkbox"/> Other <i>Divers</i> </p>			
<p>15 Other relevant information - <i>Autres renseignements pertinents</i></p> <p>Processing method: <i>Méthode de transformation :</i></p> <p> <input type="checkbox"/> Dry <i>Sèche</i> <input type="checkbox"/> Wet <i>Humide</i> <input type="checkbox"/> Decaffeinated <i>Décaféinée</i> <input type="checkbox"/> Organic <i>Biologique</i> </p>	<p>12 Net weight of shipment <i>Poids net du lot</i></p> <p style="text-align: right;">[][][][][]</p>			
<p>13 Unit of weight <i>Unité de poids</i></p> <p> <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> lb </p>				
<p>16 IT IS HEREBY CERTIFIED THAT THE COFFEE DESCRIBED ABOVE WAS GROWN IN THE COUNTRY NAMED IN BOX 5 AND HAS BEEN EXPORTED ON THE DATE SHOWN BELOW IL EST CERTIFIÉ PAR LE PRÉSENT DOCUMENT QUE LE CAFÉ DÉCRIT CI-DESSUS A ÉTÉ PRODUIT DANS LE PAYS DESIGNÉ DANS LA CASE 5 ET A ÉTÉ EXPORTÉ A LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none; padding: 10px;"> <p style="text-align: center;">Date <i>Date</i> Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Customs officer and Customs stamp of issuing country <i>Signature du fonctionnaire de la douane autorisé et cachet de la douane du pays délivrant le certificat</i></p> </td> <td style="width: 50%; border: none; padding: 10px;"> <p style="text-align: center;">Date <i>Date</i> Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Certifying officer and stamp of Certifying Agency <i>Signature du fonctionnaire du service de certification autorisé et cachet du service de certification</i></p> </td> </tr> </table>		<p style="text-align: center;">Date <i>Date</i> Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Customs officer and Customs stamp of issuing country <i>Signature du fonctionnaire de la douane autorisé et cachet de la douane du pays délivrant le certificat</i></p>	<p style="text-align: center;">Date <i>Date</i> Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Certifying officer and stamp of Certifying Agency <i>Signature du fonctionnaire du service de certification autorisé et cachet du service de certification</i></p>	
<p style="text-align: center;">Date <i>Date</i> Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Customs officer and Customs stamp of issuing country <i>Signature du fonctionnaire de la douane autorisé et cachet de la douane du pays délivrant le certificat</i></p>	<p style="text-align: center;">Date <i>Date</i> Place <i>Lieu</i></p> <p style="text-align: center;">Signature of authorized Certifying officer and stamp of Certifying Agency <i>Signature du fonctionnaire du service de certification autorisé et cachet du service de certification</i></p>			

ORIGINAL

150mm

297mm

PART B: RESERVED FOR 2-D BAR CODE PRINT
PARTIE B: RÉSERVÉE À L'AUTOCOLLANT À CODE À BARRES 2-D

<p>17</p> <p style="text-align: center;">50mm</p>	
---	--

**DIRECTIVES GÉNÉRALES SUR LA MANIÈRE
DE REMPLIR LES CERTIFICATS D'ORIGINE DE L'OIC**

CERTIFICATS D'ORIGINE
COUVRANT LES EXPORTATIONS TOUTES DESTINATIONS

PARTIE A

(À remplir par le service de certification et le service douanier
du pays Membre exportateur qui délivre le certificat)

1. Indiquer le nom et l'adresse complets de l'exportateur/consignateur dans la case 1 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
2. Indiquer l'adresse de notification dans la case 2 et le numéro de code qui lui correspond dans les cases appropriées situées dans le coin inférieur droit (champ numérique : quatre chiffres seulement).
3. Indiquer le numéro de référence interne, s'il y a lieu (champ alpha-numérique).
4. Indiquer le numéro de code du Membre exportateur (voir Annexe I du présent Règlement) et le numéro de code du port ou du lieu d'exportation à l'intérieur (champ numérique : trois chiffres pour le code du pays suivis de deux chiffres pour le code du port – voir document EB-3732/99). Ce préfixe, qui pourra comprendre jusqu'à cinq chiffres, sera suivi du numéro d'ordre du certificat (chaque service de certification s'assurera que la numérotation des certificats d'origine qu'il délivre commence à "1" le 1 octobre de chaque année et se poursuit consécutivement jusqu'au 30 septembre de l'année suivante).
5. Indiquer le nom du pays dans lequel le café a été produit dans la case 5 et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir Annexe I du présent Règlement) dans la case appropriée située dans le coin inférieur droit (champ numérique : trois chiffres seulement).
6. Indiquer le nom du pays de destination dans lequel le café sera consommé et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir la liste des principales destinations d'importation et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement. Champ numérique : trois chiffres seulement).
7. Indiquer la date de l'exportation sous la forme JJ/MM/AA, dans laquelle JJ = jour ; MM = mois ; et AA = les deux derniers chiffres de l'année.

-
8. Indiquer le nom du pays où le café sera transbordé dans le cas d'une expédition indirecte vers sa destination finale et le numéro de code du pays qui lui correspond (voir la liste des principales destinations d'importation et de leurs codes respectifs dans l'Annexe III du présent Règlement. Champ numérique : trois chiffres seulement). Si le café est acheminé directement vers sa destination finale, inscrire le mot "DIRECT" dans la case.
 9. Indiquer le nom du transporteur (navire) à bord duquel le café sera expédié et le numéro de code qui lui correspond, s'il est connu, dans la case appropriée (demander des détails à l'Organisation. Champ numérique : cinq chiffres seulement). Si le café ne doit pas être acheminé par navire, donner les renseignements appropriés au sujet du type de transport, par exemple, par camion, par chemin de fer, par avion.
 10. Les sacs ou conteneurs de chaque lot de café accompagnés d'un seul certificat d'origine sont porteurs d'une seule marque d'identification de l'OIC, imprimée à l'intérieur d'un cadre ou estampée sur une languette de métal attachée au sac ou autre conteneur. Inscrire la marque d'identification de l'OIC et toutes les marques d'expédition supplémentaires ou autres signes d'identification dans l'espace indiqué. Des détails sur la marque d'identification de l'OIC sont donnés dans la règle 3.
 11. Insérer un "X" dans la case appropriée.
 12. Indiquer le poids net, arrondi à l'unité la plus proche (une livre = 0,4536 kg).
 13. Préciser l'unité de poids en insérant un "X" dans la case appropriée.
 14. Préciser la forme et le type de café en insérant un "X" dans la case appropriée. Si le café qui est exporté n'est ni de l'Arabica vert, ni du Robusta vert, ni du café torréfié, ni du café soluble, préciser la forme et le type de ce café. Si le lot de café exporté comprend plus d'une forme et/ou d'un type de café, des certificats d'origine séparés sont requis pour chaque forme et/ou type de café qui fait partie de l'expédition.
 15. Porter tout renseignement pertinent concernant la méthode de transformation (cocher les cases appropriées). Il convient de noter que si des certificats d'origine sont émis pour du café biologique, la certification d'un tel produit doit être conforme aux stipulations fixées dans le guide 65 de l'ISO – Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits. Dans de tels cas, les Membres exportateurs assument **pleine** responsabilité et garantissent que la mention "biologique" sur le certificat d'origine a trait au "café certifié biologique" conformément au guide 65 de l'ISO.
 - 16a. Le service douanier du port ou autre lieu d'où le café est exporté appose son cachet sur le certificat d'origine pour confirmer que l'exportation va avoir lieu. Le fonctionnaire de la douane autorisé à apposer le cachet signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie gauche de la case 16).
 - 16b. Le fonctionnaire du service de certification appose le cachet du service de certification sur le certificat d'origine et signe et date le certificat dans l'espace indiqué (partie droite de la case 16).

PARTIE B

17. Un espace a été réservé dans la partie B du certificat d'origine pour l'autocollant du code à barres 2-D à apposer par les Membres qui ne transmettent pas les renseignements par E-mail.

IMPORTANT

LA PREMIÈRE COPIE DE CHAQUE CERTIFICAT D'ORIGINE EST TRANSMISE À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ AINSI QU'UNE COPIE DU CONNAISSEMENT CORRESPONDANT OU UN DOCUMENT ÉQUIVALENT DANS UN DÉLAI DE 60 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE L'EXPORTATION. TOUTEFOIS, CETTE OBLIGATION NE S'APPLIQUE PAS AUX MEMBRES QUI TRANSMETTENT DES DONNÉES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, SAUF LORSQU'IL LEUR EST SPÉCIFIQUEMENT DEMANDÉ DE LE FAIRE.

ANNEXE III

**LISTE DES NUMÉROS DE CODE
DES PRINCIPALES DESTINATIONS D'IMPORTATION
(dans l'ordre alphabétique)**

257	Abu Dhabi	103	Corée, République de
165	Açores et Madère	102	Corée, République démocratique populaire de
258	Adjman	288	Croatie
073	Afghanistan	191	Curaçao
134	Afrique du Sud, République d'	056	Danemark
074	Albanie	175	Djibouti
075	Algérie	230	Dominique
040	Allemagne	259	Dubayy
203	Andorre	250	E.C. (non spécifié)
221	Anguilla	142	Égypte
222	Antigua et Barbuda	120	Émirats arabes unis
193	Antilles néerlandaises	045	Érythrée
130	Arabie saoudite	063	Espagne
050	Argentine	041	Estonie
266	Arménie	369	États-Unis d'Amérique
197	Aruba	220	Falkland îles
051	Australie	127	Fédération de Russie
052	Autriche	201	Féroé, îles
276	Azerbaïdjan	236	Fidji
216	Bahamas	071	Finlande
076	Bahreïn	058	France
192	Bande de Gaza	260	Fudjayra
254	Bangladesh	196	Gambie
217	Barbade	211	Géorgie
081	Bélarus	090	Gibraltar
046	Belgique	091	Grèce
195	Belize	231	Grenade
246	Bermudes	202	Groenland
212	Bhoutan	169	Guadeloupe
190	Bonaire	238	Guam
287	Bosnie-Herzégovine	163	Guinée-Bissau
078	Botswana	049	Guyana
213	Brunei Darussalam	168	Guyane française
079	Bulgarie	043	Hong Kong
143	Burkina Faso	094	Hongrie
082	Cambodge	096	Iran, République islamique d'
054	Canada	097	Iraq
162	Cap-Vert	098	Irlande
305	Caroline, îles	095	Islande
218	Cayman, îles	099	Israël
296	Ceuta	059	Italie
262	Chardja	060	Japon
055	Chili	101	Jordanie
043	Chine, République de (Taiwan)	279	Kazakhstan
235	Christmas, île	283	Kirghizistan
086	Chypre	237	Kiribati
223	Cocos, îles	104	Koweït
172	Comores	105	Laos
176	Cook, îles	077	Lesotho

042	Lettonie	294	Sabah
106	Liban	155	Sahara occidental
108	Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	209	Sainte-Hélène
199	Liechtenstein	232	Sainte-Lucie
044	Lituanie	226	Saint-Kitts-et-Nevis
251	Luxembourg	206	Saint-Marin
043	Macao	129	Saint-Pierre-et-Miquelon
289	Macédoine, ex République yougoslave	207	Saint-Siège
110	Malaysia	233	Saint-Vincent-et-les Grenadines
214	Maldives	242	Salomon, îles
111	Mali	194	Samoa
112	Malte	234	Samoa orientales (américaines)
204	Mariannes du Nord	161	Sao Tomé-et-Principe
115	Maroc	295	Sarawak
182	Marshall, îles	131	Sénégal
170	Martinique	210	Seychelles
208	Maurice	132	Singapour
113	Mauritanie	300	Slovaquie
252	Mayotte	292	Slovénie
297	Melilla	133	Somalie
183	Micronésie	136	Soudan
265	Moldavie	247	Sous-le-Vent, îles (non spécifié)
205	Monaco	064	Suède
114	Mongolie	065	Suisse
224	Montserrat	139	Suriname
160	Mozambique	225	Svalbard et Jan Mayen, îles
080	Myanmar	137	Swaziland
135	Namibie	138	Syrie, République arabe
239	Nauru	285	Tadjikistan
117	Népal	306	Tahiti
119	Niger	089	Taiwan
177	Niue	084	Tchad
240	Norfolk, île	159	Timor
062	Norvège	178	Tokelau
173	Nouvelle-Calédonie	243	Tonga
070	Nouvelle-Zélande	066	Tunisie
116	Oman	286	Turkménistan
121	Pakistan	229	Turques et Caïques, îles
244	Palau	141	Turquie
061	Pays-Bas	186	Tuvalu
198	Pitcairn	179	Ukraine
124	Pologne	263	Umm al Qaywayn
174	Polynésie française	144	Uruguay
125	Porto Rico	282	Ouzbékistan
031	Portugal	118	Vanuatu
126	Qatar	248	Vent, îles du (non-spécifié)
261	Ra's al-Khayma	228	Vierges, îles (États-Unis)
299	République tchèque	227	Vierges, îles (Royaume-Uni)
171	Réunion	245	Wallis et Futuna, îles
128	Roumanie	146	Yémen
068	Royaume-Uni	291	Yougoslavie, Rép. féd. (Serbie et Monténégro)